

La présente procédure ne possède qu'un unique objet : la suppression, sur 20m, d'un EBC localisé en ripisylve d'un cours d'eau pour permettre la mise en œuvre d'un ouvrage de protection du village d'Ittlenheim contre les crues. Le terrain du projet dont il est question dans le présent document est localisé dans l'Annexe 2 « plan de situation ». L'auto-évaluation ci-dessous visera à déterminer les probables incidences sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLUi avec une déclaration d'utilité publique.

La procédure a-t-elle des incidences sur un site Natura 2000 ?

Le site du projet se situe en dehors des périmètres de protection réglementaire Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à 10,4 km du terrain. Il s'agit des Vosges du Nord.

La localisation éloignée (plus de 10 km) ainsi que la nature de ce projet le rendent faiblement susceptible de générer des incidences sur les habitats et espèces protégées.

La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La procédure aura un impact faible à modéré sur les milieux naturels :

- Réduction de la dynamique naturelle du cours d'eau
- Allongement des durées de submersion en amont de l'ouvrage : création d'une zone de rétention temporaire, développement d'une végétation hygrophile spontanée, création possible d'un habitat favorable à de nouvelles espèces
- Limitation/obstacle aux déplacements de la faune (amphibiens, invertébrés)
- Destruction de la ripisylve (arbres, arbustes, végétation herbacée) sur 20m environ
- Fragmentation des habitats
- Dérangement de la petite faune en phase travaux

La procédure engendre-t-elle une consommation d'espace naturel, agricole et/ou forestier ?

Le projet engendre une artificialisation des sols au droit de l'emprise du projet (digue en remblais). Il aura un impact sur l'agriculture : l'emprise du remblai ne pourra plus être exploitée et l'inondation temporaire des zones amonts gênera leurs cultures. Ces zones conserveront toutefois une vocation naturelle.

La procédure engendre une consommation d'espaces naturels et agricoles proportionnée à l'enjeu et l'objectif d'intérêt général de prévention du risque inondation.

La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Les berges de l'Osterbach ne sont pas identifiées comme zone humide au PLUi du Kochersberg et de l'Ackerland.

Le projet pourra permettre, via la création d'une zone de rétention temporaire en amont de l'ouvrage, le développement d'une nouvelle zone humide.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Le site ne se situe pas dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable.

Le projet n'est pas de nature à avoir des incidences sur l'eau potable.

La procédure n'aura pas d'incidence sur l'eau potable.

La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Le projet aura des effets bénéfiques sur la gestion des eaux pluviales :

- Rétention en amont des volumes excédentaires
- Réduction des débits de pointe lors des épisodes pluvieux intenses
- Diminution des risques de débordement et d'inondation
- Restitution progressive des eaux vers l'aval

La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Le projet n'est pas de nature à avoir des incidences sur l'eau potable ou les eaux usées.

La procédure n'aura donc pas d'incidence sur l'assainissement.

La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La procédure aura une incidence limitée sur le paysage :

- Rupture ponctuelle et limitée de la lecture naturelle du fond de vallée (disparition d'une partie de la ripisylve)
- Ajout d'un élément anthropique, mais en limite ouest d'un espace déjà urbanisé
- Terrassements visibles dans le paysage proche (altération ponctuelle des vues proches)
- La végétalisation de l'ouvrage (enherbement) permettra une intégration paysagère efficace

La procédure a-t-elle une incidence sur la gestion des déchets ?

Le projet n'est pas de nature à avoir des incidences sur la gestion des déchets.

La procédure concerne-t-elle un secteur soumis à des risques ou est-elle susceptible de générer des risques ?

Les abords de l'Osterbach à Ittlenheim constituent une zone potentiellement assujettie aux inondations de cave et aux risques de remontées de nappes.

La procédure permettra de réduire le risque d'inondations.

La procédure a-t-elle des incidences sur la qualité de vie ou engendre-t-elle des nuisances ?

La procédure permettra d'améliorer la qualité de vie des habitants du village d'Ittlenheim en limitant le risque d'inondation lors d'épisodes pluvieux intenses (protection contre les événements d'occurrence trentennale).

La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?

La procédure aura une incidence limitée voire nulle sur la qualité de l'air et le climat (consommation d'énergie, émission de GES en phase travaux) mais présentera des

effets positifs en matière d'adaptation climatique (réduction de la vulnérabilité du village face aux risques de crues).

Synthèse des incidences de la procédure sur l'environnement

Thématique	Niveau d'incidence	Nature de l'incidence
Pollutions, risques et nuisances	Effet bénéfique	➤ Le projet vise à permettre la construction d'un ouvrage permettant de réduire le risque d'inondation pour le hameau d'Ittlenheim.
Milieux Naturels	Incidence modérée	➤ Autoriser la destruction de milieux naturels (berges de cours d'eau) ➤ Autoriser l'abattage d'une vingtaine d'arbres au maximum ➤ Artificialisation (régulation) du débit du cours d'eau pouvant perturber la faune locale ➤ Rupture de continuité écologique à l'échelle locale
Milieux naturels protégés	Pas d'incidence	➤ Projet situé en dehors des périmètres de protection réglementaire ➤ L'Osterbach n'est pas identifié comme corridor écologique à l'échelle communale et supra-communale (SCOTERS, SRCE, PLUi)
Paysage	Incidence faible	➤ Création d'une rupture dans la continuité arborée ayant rôle de marqueur paysagé de la présence du cours d'eau

Les incidences de la procédure sur l'environnement existent (suppression de 20 m de ripisylve) mais restent faibles.

Les mesures ont été prises, lors de la conception de l'ouvrage, pour réduire au maximum les incidences du projet sur les marqueurs paysagés et environnementaux présents sur site (haies, ripisylve, cours d'eau). Sur les 0,31 ha du projet seul 20 m de ripisylve seront supprimés.

Malgré une incidence relative sur l'environnement, le projet permet d'éviter l'inondation d'une vingtaine de maisons en cas d'évènement pluvieux d'occurrence trentennale. Le ratio bénéfice/coût du projet est donc avantageux.

Au vu des faibles incidences du présent projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et des bénéfices qu'il représente pour la population, la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale n'est pas requise.